

A

(N° 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1847.

Défrichement des terrains incultes ⁽¹⁾.

Article nouveau, présenté par M. ORBAN.

Les sommes provenant des ventes faites en vertu de la présente loi seront placées en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, par les communes intéressées, à moins qu'elles ne soient affectées au paiement de dettes, à des travaux d'utilité publique, ou à l'acquisition d'immeubles.

En cas de refus, le Gouvernement y pourvoira d'office sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

(1) Projet de loi, n° 13 et partie du projet de loi, n° 12.

Rapport, n° 100.

Amendements, n°s 145, 148, 150, 154, 156, 160 et 165.
